



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

AD n° 2023-75

Arrêté portant régularisation de l'autorisation du SAAD géré par le SMAD 82 en faveur des familles fragilisées

Le Président du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 222-3, L. 312-1, L. 313-1 et D 312-6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 et le décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU les dispositions relatives aux modalités de renouvellement d'autorisation par tacite reconduction prévues par le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12/11/2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le décret n° 2022-695 du 26/04/2022 modifiant le décret n° 2021-1476 ;

Vu le protocole de fonctionnement du 11 décembre 2018 conclu entre le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le SMAD 82 stipulant dans son article 1 que le SMAD 82 est titulaire d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental ou réputé être autorisé conformément à l'article 48 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015- 1776 du 28 décembre 2015 – III ;

Vu la conformité des propositions budgétaires présentées par le SMAD 82 avec les cadres budgétaires normalisées pour les établissements et services relevant de l'article L 312-1 du CASF ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réceptionnée le 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé au SAAD géré par le SMAD 82 une autorisation en vue d'intervenir auprès des familles fragilisées à compter du 11 décembre 2018, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 10 décembre 2033.

Article 2 : Conformément à l'article D 312-6-2 du CASF, le SAAD est autorisé à intervenir, en mode prestataire, sur le territoire départemental auprès des familles fragilisées pour les activités suivantes, soumises à autorisation : aide personnelle à domicile relevant des 1° et 16 ° de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : Il appartient au SAAD de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

Article 5 : Le gestionnaire et l'établissement sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique

Raison sociale / Dénomination gestionnaire	SMAD 82
Adresse gestionnaire	36 rue Emile Pouvillon - 82000 MONTAUBAN
SIRET	786 504 571 00039
FINESS EJ	82 000 489 3
Statut	60 Ass. loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Identification de l'établissement

Raison sociale / Dénomination courante du service	SMAD 82
Adresse géographique	36 rue Emile Pouvillon - 82000 MONTAUBAN
SIRET	786 504 571 00039
FINESS établissement	82 000 518 9
Catégorie de l'établissement	460 service d'aide et d'accompagnement à domicile
Discipline	469 aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
Publics	821 Familles en difficulté ou sans logement

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Madame la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur du SMAD 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...16 JAN. 2023.....

Fait à Montauban

Le 16 JAN. 2023

Le Président,
